

Gouvernement du Québec

Décret 467-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche industrielle du Québec d'une aide financière de 3 329 977 \$ pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est responsable de l'application de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} avril 2002, les comptes du Centre de recherche industrielle du Québec sont intégrés ligne par ligne à l'enveloppe budgétaire du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE le gouvernement a inscrit, dans son Budget des dépenses 2002-2003, des crédits de 8 700 000 \$ au titre du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, sur cette somme, le Centre de recherche industrielle du Québec a touché, en vertu du décret numéro 725-2002 du 12 juin 2002, un montant de 5 370 023 \$ applicable à la réduction de son déficit accumulé au 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir pour assainir la situation financière du Centre de recherche industrielle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QU'elle soit autorisée à verser au Centre de recherche industrielle du Québec une aide financière de 3 329 977 \$ pour effacer le solde du déficit accumulé vérifié du Centre de recherche industrielle du Québec au 31 mars 2002 (401 314 \$) et pour réduire de 2 928 663 \$ les pertes enregistrées entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40476

Gouvernement du Québec

Décret 468-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action 2002-2003 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC)

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FQRSC) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2);

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenant dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE le FQRSC a déposé ses prévisions budgétaires pour l'année 2002-2003 accompagnées d'un plan d'action pour l'année en cours ;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement de l'année financière 2002-2003 ne permet pas au FQRSC de faire face adéquatement à la transition actuellement en cours et à ses nouvelles responsabilités, lesquelles découlent de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28) ;

ATTENDU QUE les dépenses relatives à la création du nouvel organisme et à son bon fonctionnement se sont avérées plus élevées que prévu, entraînant des besoins supplémentaires en matière de budget de fonctionnement de 358 000 \$, non récurrent, que le FQRSC souhaite financer à partir de son budget de bourses et de subventions ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le transfert d'un montant de 358 000 \$ du budget de bourses et subventions du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à son budget de fonctionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.33 de cette loi, la ministre a fixé à mai 2003 la date où le FQRSC devra soumettre son Plan triennal 2002-2005 à l'approbation du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le Plan d'action 2002-2003 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, tel que présenté au document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé ;

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit autorisé à transférer un montant de 358 000 \$ de son budget de bourses et subventions à son budget de fonctionnement ;

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soumette son Plan triennal 2002-2005 à l'approbation du gouvernement en mai 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40477

Gouvernement du Québec

Décret 469-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relative à la réalisation d'une évaluation conjointe de leurs programmes de soutien aux organismes de promotion des exportations

ATTENDU QUE, le ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche administre le programme «Service régional ou sectoriel de promotion des exportations» pour soutenir les organismes de promotion des exportations, lequel prendra fin le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QUE, depuis 1996, le gouvernement fédéral, par Développement économique Canada, a initié un programme de financement pour ces mêmes organismes, lequel se terminera en 2004 ;

ATTENDU QUE, en 1999, les parties ont convenu d'harmoniser leurs évaluations respectives de leurs programmes de soutien aux organismes de promotion des exportations et d'en partager les résultats ;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure une entente de collaboration pour procéder à l'évaluation conjointe de leurs programmes respectifs ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les frais de 55 000 \$, afférant à l'embauche d'une firme de consultants externes pour les fins de l'évaluation, soient partagés comme suit : 25 000 \$ par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et 30 000 \$ par Développement économique Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut exécuter ou faire exécuter, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, des recherches, des études et des analyses ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce entre autres les fonctions du ministre de l'Industrie et du Commerce notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, sauf en ce qui a trait au tourisme, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents ;